

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française

-----  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE VIE**  
-----

MARSEILLE, le **24 FEV. 2003**

-----  
**Bureau de l'Environnement**  
-----

**Dossier suivi par :**

☎ 04.91.15.64.67

✉ christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

**N° 2003-57/8-2003 A**

**A R R E T E**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société des Pétroles SHELL  
à MARIGNANE - Enceinte de l'Aéroport de Marseille Provence**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
-----

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU les circulaires du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement des 3 avril 1996 et 12 février 1997 relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

VU l'arrêté n° 70-1961 délivré le 5 septembre 1961 à la Société des Pétroles SHELL pour l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables situé dans l'enceinte de l'Aéroport de Marseille Provence à MARIGNANE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 14 janvier 2003,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 4 février 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 février 2003,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation passées ou présentes de l'installation ont pu entraîner des pollutions du sol et/ou du sous-sol, situation qu'il convient d'examiner,

CONSIDERANT que ces faits portent ou peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

**SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,**

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société des Pétroles SHELL, dont le siège social est situé "Les Portes de la Défense" - 307, rue d'Estienne d'Orves - 92708 COLOMBES CEDEX, devra réaliser, dans ses installations de stockage de liquides inflammables exploitées par sa filiale AVITAIR dans l'enceinte de l'Aéroport Marseille Provence à MARIGNANE, les études suivantes :

- étude historique initiale appelée phase A,
- étude de diagnostic initial (complémentaire) appelée phase B (si nécessaire à l'issue de la phase A),
- étude simplifiée des risques appelée ESR.

### ARTICLE 2

Au vu des résultats de l'ESR, l'établissement industriel devra réaliser, s'il y a lieu, à la demande de l'Inspecteur des installations classées, une Etude Détaillée des Risques appelée EDR.

### ARTICLE 3

D'une façon générale, les investigations et études déjà réalisées antérieurement, notamment pour examiner les aquifères souterrains, seront prises en compte dans la réalisation des études prescrites par le présent arrêté.

### ARTICLE 4

Les délais de réalisation sont fixés ci-après à dater de la notification du présent arrêté :

- 1 an pour la réalisation des phases A et B,
- 1 an et demi pour la réalisation de l'ensemble : phases A, B et ESR,
- 3 ans pour la réalisation de l'ensemble : phase A, B, ESR et l'Etude Détaillée des Risques (EDR), dans les cas où celle-ci sera prescrite comme indiqué à l'article 2.

Lors de cas exceptionnels avec des difficultés justifiées dans la réalisation de l'EDR, le délai de réalisation de celle-ci pourra être revu en concertation avec l'Inspection des installations classées.

### ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

## ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de MARIGNANE
- / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

**24 FEV. 2003**  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**Emmanuel BERTHIER**

COPIE CONFORME  
à l'original  
Bureau

*Herbaut*  
**Christine HERBAUT**

